

COMMUNE DE CONFRANCON

DÉPARTEMENT DE L'AIN

ARRETE MUNICIPAL

N° AR20241212-01 DU 12/12/2024

Portant autorisation d'installer un distributeur automatique de pizzas sur la plateforme multimodale du Logis Neuf

LE MAIRE DE CONFRANCON

- VU** la demande par laquelle Monsieur Thierry PASSOT gérant de l'établissement DELICES PIZZA (75078775600022), situé 190 Grande Rue 01660 MEZERIAT, établissement secondaire de l'entreprise DIF AMBIANCE (75078775600014) dont le siège est situé 418 rue de Belleville 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, demande l'autorisation d'installer un distributeur automatique de pizzas sur la plateforme multimodale du Logis Neuf, située dans la commune de CONFRANCON au droit de la parcelle cadastrée section AA n° 110 ;
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L.2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;
- VU** le code du commerce ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° 20240209-03 du 09/02/2024 autorisant l'installation d'un distributeur automatique de pizzas sur la plateforme multimodale du Logis Neuf ;
- VU** la délibération du conseil municipal n° 20240412-04 du 12/04/2024 relative à la redevance d'occupation du domaine public - DELICE PIZZAS ;
- VU** l'avis du Préfet de l'Ain en date du 06/05/2021 s'agissant d'une route classée à grande circulation ;
- VU** l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer un distributeur automatique de pizzas sur le domaine public en sur la plateforme multimodale du Logis Neuf à proximité de l'abri à vélos, sur le territoire de la commune de CONFRANCON à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

VENTE

L'implantation de l'automate se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. L'espace d'implantation étant partagé entre piétons et cyclistes, la circulation de ces deux groupes d'utilisateurs devra être assurée sans entrave.

PUBLICITE

Une seule signalétique pourra être positionnée à proximité de l'équipement sans que celle-ci n'entrave l'usage en sécurité du domaine public. Cet emplacement sera arrêté par le Maire de la commune sans qu'aucun déplacement ultérieur ne soit possible sans demande expresse formulée au préalable par l'Occupant.

PROPRETE

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en états aux frais exclusifs du permissionnaire. Une poubelle adaptée à la récupération des cartons à pizzas devra être installée par l'Occupant.

DISPOSITIONS SPECIALES

Seul le matériel objet du présent arrêté pourra être entreposé sur le domaine public : distributeur automatique de pizzas dont la surface au sol est de 135 cm x 200 cm soit 2,70 m².

ARTICLE 3 - Implantation ouverture et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 01/09/2024.

ARTICLE 4 - Redevance

En contrepartie d'occuper le domaine public, l'Occupant s'engage à verser une redevance calculée conformément à la délibération n° 20240412-04 du 12/04/2024, à savoir :

Redevance due : du 1^{er} septembre N au 31 août N+1

$$\text{Redevance annuelle} = 175\text{€} / \text{mois} = \mathbf{2\ 100\ \text{€}}$$

Cette redevance sera revalorisée chaque année (à partir du 1^{er} septembre 2026) conformément à l'Indice des Loyers Commerciaux du 1^{er} trimestre N (*pour information ILC T1 2024 = 134,58*)

$$\text{Redevance N} = \text{Redevance N-1} \times \frac{\text{ILC T1 N}}{\text{ILC T1 N-1}}$$

A titre exceptionnel et afin d'encourager le lancement de cette nouvelle activité, la redevance de l'année 2024 sera calculée sur un montant de 100 € / mois.

Le paiement interviendra courant septembre de chaque année. Soit à partir de septembre 2025 pour la 1^{ère} année de convention (2024-2025).

Ainsi, les redevances annuelles s'établiront comme suit :

- Redevance 2024 (1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025) = 1 200€ (100€ x 12)
- Redevance 2025 (1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026) = 2 100€ (175€ x 12)
- Redevance 2026 (1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027) = 2 100€ x (ILC T1 2026/T1 2025)
- Etc ...

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'un an jours à compter du 01/09/2024. La reconduction sera tacite à la date anniversaire du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Convention d'occupation du domaine public

Le présent arrêté est subordonné à la signature d'une convention qui décrira tous les points en matière d'obligation des parties. La convention restera annexée au présent arrêté.

ARTICLE 9 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CONFRANCON.

Fait à Confrançon, le 12/12/2024

Le Maire

Jean Paul BUELLET



DIFFUSION

Le bénéficiaire	pour attribution
Le Percepteur de la commune de	pour attribution
La Préfecture de l'AIN	pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.